

Visite préalable à la reprise du travail



POUR QUEL TYPE DE TRAVAILLEURS ?

Tout travailleur (soumis ou non à la surveillance de la santé) peut demander une consultation chez le conseiller en prévention-médecin du travail pendant son congé maladie.

L'initiative de cette visite vient du travailleur ou de l'employeur (dans ce dernier cas, le travailleur n'est pas tenu d'y donner suite).

QUAND ?

Comme son nom l'indique, cette visite a lieu avant que le travailleur reprenne le travail et au cours de sa période d'incapacité de travail.

QUE DOIT APPORTER LE TRAVAILLEUR À LA VISITE ?

Il est conseillé au travailleur d'apporter à la visite tous les rapports et certificats médicaux ainsi que tous les résultats des examens éventuels. Le conseiller en prévention-médecin du travail dispose ainsi des informations nécessaires à la formulation de conseils adéquats.

EN QUOI LA VISITE CONSISTE-T-ELLE ?

La visite a pour objectif de favoriser la reprise du travail.

Le conseiller en prévention-médecin du travail examine avec le travailleur de quelle manière ce dernier peut reprendre le travail. Il tient compte de l'état de santé du travailleur et peut se faire assister dans ce cadre par les conseillers en prévention disposant d'une expertise spécifique en matière de risques psychosociaux ou musculosquelettiques au travail.

Le médecin du travail formule des conseils pour une reprise ultérieure du travail sur la base des informations médicales fournies par les médecins traitants (par le biais de rapports, de contacts directs et/ou des résultats) et tient compte du poste de travail du travailleur en question (le médecin du travail effectuera si nécessaire une visite du poste de travail).

QUELLES DÉCISIONS LE CONSEILLER EN PRÉVENTION-MÉDECIN DU TRAVAIL PEUT-IL PRENDRE ?

Lors de la visite préalable à la reprise du travail, le médecin du travail ne peut pas prendre de décision, car le travailleur est en incapacité de travail. Il peut toutefois donner des conseils quant à la reprise ultérieure du travail. Il peut, par exemple, proposer des recommandations en cas de reprise du travail, telles qu'une reprise progressive du travail, des adaptations du contenu du travail et des tâches (pas de manutention de charges lourdes, pas de travail au-dessus de la hauteur des épaules, pas de poste de sécurité, etc.) ou des adaptations au niveau de l'organisation du travail (davantage de pauses, pas de travail de nuit, heures régulières, etc.).



QU'EST-CE QU'UNE REPRISE PROGRESSIVE DU TRAVAIL ?

En Belgique, il est possible de reprendre le travail de manière progressive. Cela signifie que le travailleur peut reprendre le travail de manière progressive. Les travailleurs peuvent ainsi reprendre plus tôt le travail et réduire le risque de rechute.

La reprise progressive du travail est soumise à plusieurs conditions :

- Le travailleur a été en incapacité de travail pendant un jour ouvrable minimum.
- Le travailleur conserve, d'un point de vue médical, une réduction d'au moins 50 % de sa capacité.
- Le travail que le travailleur va exécuter est adapté à son état de santé.
- Le travailleur informe sa mutuelle qu'il va reprendre le travail à temps partiel et demande l'autorisation au médecin-conseil pour la reprise progressive du travail.

Cela doit se faire au plus tard le jour qui précède la reprise du travail.

Le travailleur ne doit pas attendre l'accord écrit du médecin-conseil.

Le médecin-conseil dispose d'un délai maximum de

trente jours ouvrables à compter de la reprise de travail pour remettre son autorisation écrite (si toutes les conditions sont réunies). Chaque mutuelle met un formulaire à disposition pour notifier la demande de reprise progressive du travail.

- La durée maximale de l'autorisation pour une reprise progressive est de deux ans. Une demande de prolongation (de maximum deux ans) peut être introduite après deux ans.
- Afin de pouvoir reprendre le travail progressivement, le travailleur a besoin de l'accord de l'employeur. L'employeur n'est pas obligé d'accepter.
- Le travailleur peut, durant une période autorisée, effectuer un certain nombre maximum d'heures de travail.

QUELLE PROCÉDURE FAUT-IL SUIVRE POUR DEMANDER « UNE VISITE PRÉALABLE À LA REPRISE DU TRAVAIL » ?

L'employeur doit informer les travailleurs (soumis ou non à la surveillance de la santé) de la possibilité (= du droit) de bénéficier d'une « visite préalable à la reprise du travail ».

Le travailleur prend lui-même l'initiative et peut demander une « visite préalable à la reprise du travail » auprès du conseiller en prévention-médecin du travail. Le médecin du travail informe l'employeur de la demande, à moins que le travailleur n'ait pas marqué son accord sur cette communication.

L'employeur peut également demander une « visite préalable à la reprise du travail » pour le travailleur. Dans ce cas, le travailleur n'est pas tenu de donner suite à l'invitation du conseiller en prévention-médecin du travail.

L'employeur doit en être informé.

Le travailleur est invité le plus rapidement possible après réception de la demande.

Le travailleur autorise le conseiller en prévention-médecin du travail à consulter le dossier médical établi par le médecin traitant.

Le travailleur accepte également que le conseiller en prévention-médecin du travail se consulte avec le médecin traitant.

Les frais de déplacement du travailleur pour une visite préalable à la reprise du travail sont à charge de l'employeur.

PLUS D'INFORMATIONS ?

Contactez votre bureau régional d'IDEWE.